



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure d'élaboration du PLU de la commune de
Fontanil Cornillon (38)**

Décision n° 08214U0165

n° 164

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 19/01/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2014212-0006 du 31/07/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2014260-0012 signé le 17/09/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fontanil Cornillon (38), reçue le 15/12/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0165 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant que la procédure vise à ouvrir à l'urbanisation une zone (tènement dit « David » cadastré AD 327 et 346) d'une superficie de 13 584 m², localisé en bordure du « cœur de village » de la commune de Fontanil Cornillon et de la R.D.1075 où sera réalisé l'arrêt du tramway de la ligne E (arrêt Palluel) ;

Considérant que la procédure vise à modifier les orientations du PADD du PLU concernant ce site de projet, à supprimer deux emplacements réservés et à transformer le zonage actuel du PLU (AU) en une zone Ubc avec orientation d'aménagement (O.A.P.) et règlement associé ;

Considérant le projet qui consiste en construction de 86 logements (dont 33 logements sociaux), une maison de la petite enfance, un rez-de-chaussée de services et commercial regroupant une pharmacie et un pôle médical, d'un espace vert central, un ensemble de parkings et de garages, la création d'un « parvis d'accueil » autour de l'arrêt du tramway et la réalisation d'un maillage piétonnier ;

Considérant que ce projet est situé sur une commune identifiée au SCOT de la Région Urbaine Grenobloise comme pôle d'appui à l'échelle du secteur de l'agglomération grenobloise, qu'il est inclus dans l'espace préférentiel de développement, et qu'il répond à l'enjeu de densification fixé par le contrat d'axe de la ligne E du tramway, visant à développer la densification urbaine le long et au voisinage du futur axe de transport (et donc de la RD 1075) de sorte à favoriser l'usage des transports en commun ;

Considérant l'absence de périmètre d'inventaires en matière de biodiversité, l'absence de zone humide ou de périmètre de captage ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions et recommandations du PPRI et du PPRN, le site de projet en étant localisé en zone Bir du PPRI isère aval (zone de risque faible de remontée de nappe) et en grande partie en zone d'aléa faible Bi'1 du PPR Naturels ;

Considérant que le dossier prévoit une disposition des bâtiments de sorte à permettre la conservation d'une transparence est-ouest vis-à-vis des ruissellements en provenance de l'amont, qu'il donne des principes de gestion des eaux pluviales et prévoit au sein du projet des compensations aux volumes soustraits à la gestion des crues ;

Considérant que le projet sera soumis au régime de la déclaration loi sur l'eau ;

Décide

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fontanil Cornillon (38) concernant l'opération immobilière sur « les terrains David » n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

~~a directrice de la DREAL
et par délégation
chef du Service CAEDD~~

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

